

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 08 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2021.45

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	24	Pour :	24
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 1er avril 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer municipal, 1 rue Jean Jaurès, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Patrick FERRARI, Mme Annette BALAGUE, M. Félix MANERO, Mme Véronique FABREGAS, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Bertrand DEBUISSER, M. Daniel THOMAS, M. Jean-Jacques BECHENY, Mme Caroline CHALLET, Mme Nelly DENES, Mme Thérèse FOISSAC, Mme Christine MERLE-JOSE, M. Thierry RAFAZINE, Mme Hélène TOULY, M. Nicolas TOURNIER.

Pouvoir(s) : M. Alexis FRIGOUL pouvoir à M. Patrick DUBLIN, M. Jean-Pierre JAMMES pouvoir à M. Jean-Jacques BECHENY, Mme Mireille OVADIA pouvoir à Mme Monique PONS, M. Laurent TALBOT pouvoir à M. Francis MUSARD.

Absent(s) excusé(s) : M. Fabrice IGOUNET, Mme Valérie VIGNE, Mme Caroline ANDREU, Mme Lylia CHALLAL, Mme Marie CLAIREFOND.

Secrétaire de séance : M. MANERO.

**Objet de la délibération : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES :
LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Exposé :

L'article 1383 du Code général des impôts modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 dispose que les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction et conversions de bâtiments ruraux en logements ou usines sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'article précise que la commune peut, par délibération et pour la part qui lui revient, limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable pour les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction, conversions de bâtiments ruraux en logements à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Entendu l'exposé de M. MUSARD, Huitième Adjoint, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de limiter à compter du 1^{er} janvier 2022 l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Article 2 : charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20210408-08042021_45-DE
Reçu le 15/04/2021
Signé par serialNumber=0001,CN=Gérard
d'ANDRE,T=Maire,OU=élu,OU=
0002 21310022500019,OU=MAI
RIE D'AUCAMVILLE,2.5.4.97=
#OC144E545246522D323133313
0303232353030303469,OU=Maire
Conseil Municipal du jeudi 08 avril 2021
Délibération n°2021.45 : Taxe foncière sur les propriétés bâties à l'exonération de
deux ans pour les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction
et conversions de bâtiments ruraux en logements à usage d'habitation
IE D'AUCAMVILLE, L=SAINT AL
BAN CEDEX,C=FR
14/04/2021



AUCAMVILLE